

exceptions à cette règle furent l'admission de la mesure agraire française de l'arpent, dans le Québec, et l'usage de la grosse tonne (2,240 livres) dans le commerce du charbon, sauf pour le commerce de détail. Pour le pesage de l'or et des métaux précieux, le seul poids permis est l'once de Troyes de 480 grains et ses sous-multiples décimaux. De plus, l'usage du système métrique est facultatif.

De nombreux amendements ultérieurs ont apporté à la loi de 1873 de multiples changements, additions ou suppressions; cependant, ses principes n'ont pas varié. La plus récente est la loi des Poids et Mesures (chap. 212, S.R.C. 1927).

Le service des Poids et Mesures fut d'abord placé sous l'égide du ministère du Revenu de l'Intérieur; il possédait des bureaux dans tous les principaux centres canadiens, munis de tout ce qui était nécessaire pour assurer le service d'inspection. En 1918, ce service fut attaché au ministère du Commerce; à cette fin la Puissance est divisée en 18 districts, chacun desquels a à sa tête un inspecteur et un personnel averti siégeant dans la ville la plus peuplée de son territoire. Voici quelles sont les principales directives de cette administration:

(a) Tout appareil d'un type nouveau servant, soit au pesage, soit au mesurage, ne peut être mis sur le marché avant approbation par les autorités du département, à Ottawa.

(b) Toute machine neuve doit être inspectée et estampée par un inspecteur avant d'être vendue ou utilisée.

(c) Les machines importées ne peuvent sortir de la douane avant l'autorisation qui doit être donnée par l'inspecteur le plus rapproché.

(d) Toutes les inspections ont lieu chez les commerçants, sauf lorsque les poids et mesures sont apportés au bureau de l'inspecteur.

(e) L'inspection et l'estampage donnent lieu à des émoluments fixés par ordre en conseil; toutes les sommes ainsi perçues vont au revenu consolidé du Canada.

Le tableau qui suit relève les détails de l'inspection pendant l'exercice 1931-32.

**25.—Inspections par le service des Poids et Mesures, exercice terminé le 31 mars 1932.**

| Articles.                                | Soumis.        | Vérifiés.      | Rejetés.      | Pourcentage des rejets. |
|--|----------------|----------------|---------------|-------------------------|
|  | nomb.          | nomb.          | nomb.         | p. c.                   |
| Poids (canadiens).....                   | 88,689         | 84,058         | 4,631         | 5.2                     |
| Poids (métriques).....                   | 794            | 782            | 12            | 1.5                     |
| Mesures de capacité.....                 | 74,984         | 74,639         | 345           | 0.5                     |
| Mesures linéaires.....                   | 9,049          | 8,983          | 66            | 0.7                     |
| Bidons à lait.....                       | 62,491         | 62,432         | 59            | 0.1                     |
| Récipients à crème glacée.....           | 34,250         | 34,250         | —             | —                       |
| Appareils de mesurage.....               | 54,558         | 46,550         | 8,008         | 14.6                    |
| Wagons-citernes.....                     | 438            | 414            | 24            | 5.5                     |
| Pipettes en verre Babcock.....           | 36,451         | 36,393         | 58            | 0.1                     |
| Balances, bascules, etc.....             | 182,476        | 162,073        | 20,403        | 11.1                    |
| Balances, bascules, etc., métriques..... | 567            | 545            | 22            | 3.8                     |
| <b>Totaux.....</b>                       | <b>544,747</b> | <b>511,119</b> | <b>33,628</b> | <b>—</b>                |

Au cours de l'exercice, les perceptions effectuées par le service se sont élevées à \$406,614, et le total des dépenses, y compris les appointements du personnel, a atteint \$330,940.

**Inspection de l'électricité et du gaz.**—La division de l'Inspection de l'électricité et du gaz, du ministère du Commerce, assure l'exécution de trois lois: la loi de l'inspection de l'électricité (c. 22, 1928), la loi de l'inspection du gaz (c. 82, S.R.C., 1927) et la loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (c. 54, S.R.C., 1927).

Le dernier rapport de cette division montre qu'il y avait au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1932, 448,081 compteurs à électricité et à gaz certifiés, comparativement à 495,819 l'année précédente. Les recettes découlant de l'inspection de l'électricité et du gaz s'élevaient à \$300,061, comparativement à une dépense de \$226,912. Les droits de douane et les honoraires de permis prélevés par cette division, en vertu de la loi de l'exportation des fluides, atteignait \$183,537; le coût de cette perception avait été de \$481 seulement.